

Arrêt

n° 216 075 du 30 janvier 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2018 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. VRIJENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le requérant fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de l'état d'urgence en vigueur en Turquie et de son origine ethnique kurde. Il invoque également une crainte des autorités turques en cas de retour en raison de l'introduction de sa demande d'asile.

2. La Commissaire adjointe rejette sa demande pour divers motifs, liés, premièrement, au fait qu'il a séjourné précédemment en Belgique sans introduire de demande de protection internationale avant de retourner en Turquie sans rencontrer de problèmes majeurs ; deuxièmement, à son manque

d'engagement politique et à son manque de connaissance concernant l'engagement politique des membres de sa famille ; troisièmement, à l'absence d'éléments probants concernant d'éventuelles persécutions en lien avec son service militaire ; quatrième, à l'absence d'éléments concrets permettant d'établir un risque éventuel en cas de retour en Turquie en raison de l'introduction de sa demande de protection internationale ; cinquièmement, au fait que les événements problématiques liés à son origine ethnique kurde ne peuvent, en raison de l'absence de gravité, être assimilés à des persécutions. Elle ajoute que le simple fait d'être d'origine kurde n'est pas suffisant pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Par ailleurs, la Commissaire adjointe estime, sur la base des informations objectives à sa disposition, qu'il n'existe pas en Turquie de situation correspondant aux critères de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne produit pas d'élément de preuve supplémentaire et se limite, en substance, à formuler des considérations générales et à renvoyer à des informations générales sur la situation en Turquie.

4. Le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5. Il découle de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

La première condition posée est que le demandeur se soit réellement efforcé d'étayer sa demande. A cet égard, le requérant présente sa carte d'identité. Cette pièce permet certes d'établir l'identité et la nationalité du requérant, mais n'est, pour le reste, pas de nature à étayer les faits à la base de sa demande de protection internationale. Le requérant ne remet aucun autre élément probant à l'appui de cette demande. Dès lors, il ne peut être déduit de la production de cette unique pièce que le requérant se soit réellement efforcé d'étayer sa demande. Il ne fournit aucune explication quant à cette absence d'élément probant.

Il apparaît donc que les conditions visées à l'article 48/6, § 4, a) et b) ne sont pas réunies.

6. La Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides n'a cependant pas arrêté là son analyse et expose pourquoi elle ne juge pas cohérentes et plausibles les déclarations du requérant et pourquoi elle estime que sa crédibilité générale ne peut pas être tenue pour établie. Le requérant n'avance aucun

argument de nature à renverser ce constat et le Conseil n'aperçoit pas de raison de s'en écarter. Il s'ensuit que les conditions visées à l'article 48/6, § 4, c) et e) ne sont pas non plus réunies.

7. Les faits invoqués à la base de la demande de protection internationale ne peuvent, par conséquent, pas être tenus pour établis.

8. Le requérant semble toutefois soutenir que le seul fait d'appartenir à la communauté kurde de Turquie suffirait à fonder sa demande. Il se réfère à cet égard à un rapport de mars 2018 émanant du Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme concernant la situation des Kurdes en Turquie et la situation générale dans ce pays. Il ne peut toutefois pas être conclu de ce document que la situation dans la région du requérant serait telle que tout membre de la communauté kurde aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou encourrait un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe, dès lors, au requérant de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce qu'il ne fait pas en l'espèce. Il ne peut pas davantage être conclu du rapport cité par le requérant ou de son argumentation qu'il règne dans l'Est de la Turquie une violence aveugle en cas de conflit interne d'un niveau tel que tout civil kurde encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

9. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

10. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART